



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-213 en date du 27 octobre 2021

fixant des prescriptions complémentaires des installations de stockage de bouteilles de gaz exploitées par la société PERRENOT HERSAND à Villiers (86190), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-14, L. 181-25 et R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, modifiée notamment pour la rubrique n° 4718 par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le récépissé de déclaration n° 2002-125 délivré le 13 août 2002 à la société Rastello pour l'exploitation d'un dépôt de gaz en zone artisanale de Villiers ;

VU la lettre du 26 août 2005 et les récépissés des 3 juillet 2013 et 29 septembre 2014 actant les changements successifs d'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-210 du 25 septembre 2015 suite à demande de bénéfice d'antériorité du 31 juillet 2015 complétée le 24 septembre 2015 de la société PERRENOT HERSAND suite au décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 et modifiant la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'antériorité du 22 août 2018 sollicitant le bénéfice des droits acquis de la société PERRENOT HERSAND suite au décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-058 du 14 mars 2019 portant mise à jour du classement des installations exploitées par la société PERRENOT HERSAND à Villiers (86190) et prescrivant la réalisation d'une étude de dangers et diverses mesures de sécurité ;

VU l'étude de dangers V0 du 22 décembre 2019 et sa mise à jour V1 du 12 mars 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2021 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 07/10/2021 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 18/10/2021 à la connaissance du demandeur ;

VU le mail de l'exploitant du 26/10/2021 ;

CONSIDERANT suite au décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 susvisé abaissant le seuil de l'autorisation pour la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement que cette installation classée de Villiers relève désormais du régime de l'autorisation préfectorale ; que cette situation a conduit par arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé à prescrire la réalisation d'une étude de dangers et diverses mesures de sécurité ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude de dangers, et notamment le respect par l'exploitant des mesures de sécurité telles que la formation des personnels et chauffeurs, les consignes de sécurité, les implantations des aires de stockages, de tri, de chargement et déchargement, et qu'il en résulte une compatibilité du site avec son environnement ;

CONSIDERANT l'accidentologie récente des stockages de bouteilles de gaz qui a mis en évidence des incendies de grande ampleur avec potentiellement des risques importants d'effets de surpression, thermiques et de projections ;

CONSIDERANT que l'autorisation nécessite d'être actualisée suite à la réalisation de l'étude de dangers afin de préciser les dispositions consolidées à respecter ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDERANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant autorisé

Pour son établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro Siret 535 082 010 00070, la société PERRENOT HERSAND, dont le siège social est situé route de Romans - BP 14 - 26260 Saint-Donas-sur-l'Herbasse, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation Zone artisanale de la Caillelle sur le territoire de la commune de Villiers (86190) des installations détaillées dans les articles suivants qui relèvent du régime de l'autorisation.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes antérieurs restent applicables à l'exception de celles qui sont remplacées ou complétées par les prescriptions complémentaires qui suivent. Notamment, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, dans la version antérieure à l'arrêté ministériel modificatif du 21 septembre 2017, restent applicables à l'installation.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 sont abrogées.

Article 1.1.3 Définitions

On entend par :

- Aire de stationnement : zone dédiée au stationnement des véhicules de transport de gaz inflammables, gaz toxiques ou GPL, hors présence humaine permanente,
- Aire de stockage : zone dédiée à l'implantation de récipients à pression transportables, hors présence humaine permanente,
- Aire de chargement/déchargement : installation où le véhicule effectue les opérations de chargement ou de déchargement des récipients à pression transportables,
- Aire de tri : zone où les RAPT sont triés lors des opérations de déchargement et de chargement des camions,

- Récipient à pression transportable (RAPT) : récipient couvert par la section 11 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement : bouteilles, tubes, fûts à pression, ... Les camions citernes ne sont pas considérés comme des récipients à pression transportables au sens du présent arrêté,
- Réservoir : capacité fixe (aérienne ou enterrée) destinée au stockage de gaz inflammable ne répondant pas à la définition de récipients à pression transportable,
- Bouteille métallique : récipient à pression transportable conçu en matériau métallique, pouvant avoir une partie d'autre matériau ne participant pas à la résistance à la pression, d'une capacité en eau ne dépassant pas 150 litres,
- Télésurveillance : dispositif permettant la surveillance à distance d'une installation (report de détection incendie ou vidéosurveillance par exemple).

Article 1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations de l'établissement PERRENOT HERSAND de Villiers sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique - Alinéa	Libellé de la rubrique	Régime ⁽¹⁾	Quantité de l'installation
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	A(1)	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe 1 du présent arrêté.
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations	NC	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

(1) A (autorisation), NC (non classé).

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Villiers	Section YD parcelles 165, 166, 168, 171, 177, 180 et 183	Zone artisanale de la Caillelle

Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, occupe un terrain d'une superficie de 87 a 70 ca clôturé et organisé de la façon suivante :

- un bâtiment à usage de bureaux ;
- un abri pour le chariot élévateur ;
- des aires de stockage des récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés (aire 1 : « bouteilles métalliques pleines 13 kg et 35 kg », aire 2 : « cubes métalliques pleins 5 kg et 6 kg », aire 3 : « bouteilles composites vides et pleines », aire 5 : « bouteilles métalliques vides 13 kg et 35 kg » et aire 6 : « cubes métalliques vides 5 kg et 6 kg ») ;
- une aire de tri des bouteilles (aire 4 pour tous types de bouteilles) ;
- une zone de chargement-déchargement de camions de bouteilles ;
- un accès et voie de circulation poids lourds ;
- une zone de parking VL pour le personnel devant le bâtiment administratif ;
- des espaces verts en dehors de la zone des aires de stockage.

Les aménagements définis sont conformes au plan de l'annexe 2 du présent arrêté.

Chapitre 1.3 Caducité

Article 1.3.1 Caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.4 Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des

dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.4 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Article 1.4.5 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et le Préfet.

Chapitre 1.5 Changement d'exploitant

Article 1.5.1 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Chapitre 1.6 Arrêtés applicables

Article 1.6.1 Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/08/2005	Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, dans la version antérieure à l'arrêté ministériel modificatif du 21 septembre 2017
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Chapitre 1.7 Respect des autres législations et réglementations

Article 1.7.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, la réglementation relative au transport des matières dangereuses ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Chapitre 2.2 Étude de dangers

Article 2.2.1 Étude de dangers

Il est donné acte de l'étude de dangers du 12 mars 2021 révision 1 réalisée par l'exploitant pour ses installations, conformément à l'article L. 181-25 et au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

L'exploitant respecte les mesures organisationnelles et techniques de maîtrise des risques décrites dans son étude de dangers qui permettent de justifier de la compatibilité du site avec son environnement.

Chapitre 2.3 Implantation- Aménagement

Article 2.3.1 Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Chapitre 2.4 Exploitation – Entretien

Article 2.4.1 Surveillance de l'exploitation

Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant notamment :

- la détection de tout départ de feu par des caméras thermiques couvrant toutes les aires de stockage,
- le déclenchement à distance d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage,

En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation. Celle-ci contient notamment :

- la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations,
- les modalités d'appel de ces personnes compétentes,
- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute.

- les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.

Article 2.4.2 Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (portails clos et verrouillés).

L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par :

- une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou ,
- par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique).

Les portails sont verrouillables, ils sont d'une hauteur minimale de 2,50 mètres et installés sur un sol en revêtement bitumineux.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matières dangereuses à l'entrée du site lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Ces opérations de contrôles sont formalisées avec document d'enregistrement conservé sur le site pendant un an. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, lors des opérations de chargement ou de déchargement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 2.4.3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Ils sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières et de matières combustibles. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage et au débroussaillage sous et à proximité de l'installation.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.4.4 Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4.5 Incidents ou accidents – Déclaration ou rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.4.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude de dangers en vigueur,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales antérieures au régime actuel d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les éléments du dossier qui ne correspondent plus à l'état actuel de l'établissement, tels que les rapports de vérification annuels des années antérieures ou les états de stocks sont conservés 5 années au minimum.

Article 2.4.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à transmettre	Périodicité du contrôle
1.4.3	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
6.2	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Article 2.4.8 Contrôles, mesures et analyses réalisées à la demande de l'inspection des installations classées

Sans préjudice des dispositions prévues au présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et de demander de faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et toutes dispositions sont prises par rapport aux aires de stockage.

Article 3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ↳ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- ↳ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ↳ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ↳ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Titre 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 Collecte des effluents liquides

Article 4.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.1 ou non conforme est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ↳ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ↳ les dispositifs de protection de l'alimentation (tout dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- ↳ les secteurs collectés et les réseaux associés,
- ↳ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassin de collecte des eaux pluviales...).

Article 4.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement d'échantillons.

Article 4.1.4. Isolement avec les milieux

Un bassin de collecte des eaux pluviales des îlots de stockage et voiries de circulation dûment sectionnable doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Le dispositif de sectionnement est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement est défini par consigne.

Article 4.1.5 Isolement des réseaux de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfiés. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Chapitre 4.2 Types d'effluents et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.2.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux usées : eaux de lavage des sols, eaux pluviales polluées, eaux polluées lors d'un accident, les eaux d'extinction ;
- les eaux domestiques.

Article 4.2.2 Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales de l'établissement aboutissent dans un fossé périphérique situé le long de la RD 7.

Les eaux domestiques sont traitées conformément à la réglementation en vigueur via un assainissement autonome.

TITRE 5 DÉCHETS

Chapitre 5.1 Principe de gestion

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout stockage de déchets sur site (bouteilles en rebuts notamment) ne peut être réalisé sur une durée de plus d'un an. L'exploitant optimise à cet effet le retour des bouteilles défectueuses lors des rotations régulières vers les fournisseurs.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6 Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont gérés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier leur gestion. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Article 5.1.7 Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi, dans les conditions fixées par la réglementation.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

"émergence" : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

"zones à émergence réglementée" :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la première déclaration de l'installation le 17 juillet 2002, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la première déclaration du 17 juillet 2002 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la première déclaration du 17 juillet 2002 dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le niveau de bruit en limite du site de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'exploitant réalise un contrôle des niveaux sonores dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et ensuite tous les 5 ans.

TITRE 7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION

Chapitre 7.1 Installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables

Article 7.1.1 Implantation – Aménagements

L'aire de stockage est délimitée et matérialisée au sol. Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Le sol de l'aire de stockage des récipients à pression transportables, de l'aire de tri et de l'aire de chargement et de déchargement est horizontal, en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier. Il a un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

Les récipients à pression transportables ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage. Notamment, le dépôt des récipients transportables s'effectue uniquement à l'air libre.

La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des récipients à pression transportables et des véhicules en stationnement en cas d'incendie à proximité.

Les récipients à pression transportables sont stockés soit debout dans le cas général, soit couchés à l'horizontale dans le cas des bouteilles de 35 kg.

Si ils sont gerbés en position couchée, les récipients à pression transportables situés aux extrémités sont calés par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Article 7.1.1.1 Distance à partir de l'aire de stockage

L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre toute aire de stockage et les limites du site d'au moins 7,5 mètres.

La distance entre toute aire de stockage et les locaux d'habitations et les locaux des établissements recevant du public, situés en dehors du site, doit être supérieure ou égale à 15 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre si un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres, est interposé entre l'aire de stockage et les limites du site ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.

Article 7.1.1.2 Dimensions des aires de stockage – Séparation

Les aires de stockage des bouteilles métalliques sont séparées des aires de stockage des autres récipients à pression transportables (composites).

Les aires de stockage respectent les dimensions suivantes :

- pour les bouteilles métalliques, la hauteur de stockage est au maximum égale à 4,5 m et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 m.
- pour les bouteilles autres, la hauteur de stockage est au maximum égale à 4,5 m et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 m.

La distance entre deux aires de stockage est conforme aux implantations décrites dans l'étude de dangers.

Les aires de stockage, de chargement et déchargement des bouteilles font l'objet d'une matérialisation au sol par marquage approprié.

Article 7.1.1.3 Distances à l'intérieur des limites du site

Les distances minimales mesurées horizontalement à partir de chacune des aires de stockage sont :

- 10 m avec les parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables,
- 5 m avec un établissement recevant du public de cinquième catégorie,
- 10 m avec un stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes,
- 5 m avec les issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques,
- 10 m des aires de stationnement.

Les distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et les aires de stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre de l'aire du stockage ou de l'aire de stationnement, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.

Article 7.1.1.4 Distance entre aire de stationnement

L'installation ne dispose pas d'aire de stationnement. On entend par aire de stationnement, une zone dédiée au stationnement des véhicules de transport de gaz inflammables, gaz toxiques ou GPL, hors présence humaine permanente. Les véhicules stationnés sur l'aire de chargement/déchargement pendant la présence de personnel sont stationnés en marche avant en vue d'un départ et d'une sortie immédiats sans manœuvre en cas de nécessité.

Article 7.1.1.5 Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 7.1.1.6 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier pour les gaz inflammables liquéfiés liés au butane et au propane.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.1.1.7 État des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état des stocks auquel est annexé un plan général des stockages, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des stocks est notamment réalisé à chaque fin de journée d'exploitation après prise en compte des entrées et sorties des gros porteurs et petits porteurs. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenues en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Chapitre 7.2 Risques

Article 7.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours doivent être au minimum constitués de :

- des extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg » en nombre suffisants, de telle façon que chaque îlot de stockage, aire de tri, aire de chargement/déchargement soit protégé par 2 extincteurs situés à moins de 20 mètres, les capacités pouvant protéger plusieurs aires,
- d'un poste d'eau de 60 m³/h sur une durée de 2 heures (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, et complété le cas échéant par un

point d'eau (bassins, citernes) et autres poste d'eau d'une capacité en rapport avec le risque à défendre pouvant eux être à une distance supérieure. La capacité totale mobilisable doit être au minimum de 180 mètres cubes pendant deux heures.

Article 7.2.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 7.2.3 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans ces parties de l'installation sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Article 7.2.4 Permis de feu

Dans les parties de l'installation, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Tous travaux à proximité des aires de stockage, de tri, de chargement/déchargement nécessitent la suppression préalable des risques associés dans ces installations, à cet effet ces installations sont vides.

Après les travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Cette vérification est traçée sur le permis de feu.

Article 7.2.5 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque – notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires – dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion. Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;

- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du bassin de collecte des eaux pluviales et des réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

Titre 8 Délais et voies de recours – Publicité - Exécution

Article 8.1.1 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 187-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté sans les annexes est déposée à la mairie de Villiers et peut y être consultée ;
- 2° un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Villiers pendant une durée minimum d'un mois. le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.
- 3° l'arrêté, sans ses annexes, est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.
- 4° en outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8.1.3 Informations sensibles

Les annexes du présent arrêté contiennent des informations sensibles et ne font l'objet d'aucune publication. Les annexes 1 à 2 sont communicables uniquement sur demande écrite.

Article 8.1.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à :

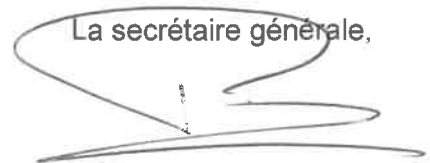
- Monsieur le directeur de la société PERRENOT HERSAND, Zamenhof Exploitation, route de Romans, BP14, 26 260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse

et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires et des services d'incendie et de secours, et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune de Villiers.

Poitiers, le 27 octobre 2021

La secrétaire générale,



Pascale PIN